



CHAPITRE 79

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT, SUR LES TERRES DE LA COURONNE, DES SOLDATS QUI ONT SERVI PENDANT LA GUERRE 1914-1918

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'établissement des vétérans*. Titre abrégé.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approprier les terres nécessaires pour l'établissement: Affectation de terres à l'établissement de certains soldats.

1° Des soldats qui ont servi dans les forces navales ou militaires expéditionnaires du Canada, pendant la guerre de 1914-1918; ou

2° Des soldats qui ont été engagés en service actif, pendant la guerre de 1914-1918, dans les forces navales ou militaires du Royaume-Uni ou de tous dominions ou colonies autonomes britanniques; ou

3° Des soldats, sujets britanniques, qui ont été engagés en service actif, à l'un des théâtres de la guerre de 1914-1918, dans les forces navales ou militaires de l'un des alliés de Sa Majesté; ou

4° Des soldats d'autres nationalités, mais résidant au Canada avant la guerre, engagés en service actif à l'un des théâtres de la guerre de 1914-1918, dans les forces navales ou militaires de l'un des alliés de Sa Majesté;

Pourvu que ces soldats aient quitté le service avec un dossier honorable ou aient été honorablement licenciés. Réserve.
9 Geo. V, c. 9, s. 1.

3. Ces terres sont concédées gratuitement par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ou ses agents autorisés, ou sont mises à la disposition de la commission fédérale créée en vertu de la loi du Canada 7-8 George V, chapitre 21, sous le nom de "Commission de l'établissement de soldats" ou de toute autre commission fédérale établie pour les mêmes fins, pour être concédées gratuitement aux soldats visés par la présente loi. 9 Geo. V, c. 9, s. 2; 11 Geo. V, c. 33, s. 17. Concession gratuite.

- Quantité de terre à être concédée.** **4.** La quantité de terre qui peut être concédée à chaque colon par le ministre ou la commission, ainsi que les conditions de l'octroi, sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 9 Geo. V, c. 9, s. 3.
- Insaissabilité des terres avant l'émission des lettres patentes.** **5.** Les terres concédées en vertu de la présente loi ne peuvent être saisies ni vendues sur exécution, avant les lettres patentes, pour une dette quelconque, nonobstant toutes dispositions contenues au Code civil ou au Code de procédure civile, excepté:
- Exceptions.** 1° Pour taxes scolaires, municipales, ou pour les fins de construction et réparation d'églises, presbytères et cimetières;
- 2° Pour le prix de telle terre;
- 3° Pour le remboursement de prêt fait à un colon par la commission fédérale, lequel prêt constitue une première charge sur le lot. 9 Geo. V, c. 9, s. 4.
- Maintien des droits de la couronne en cas d'aliénation.** **6.** Les droits de la couronne ne sont pas diminués dans les cas de vente mentionnés dans l'article 5, et le nouvel acquéreur est tenu de remplir toutes les conditions de l'octroi auxquelles était tenu l'acquéreur primitif pour obtenir les lettres patentes.
- Révocation de l'octroi.** La révocation de l'octroi peut se faire, s'il y a lieu, contre l'acquéreur à ces ventes, ou ses ayants droit.
- Retour du lot à la couronne.** Tout lot dont l'octroi est révoqué avant les lettres patentes, revient au domaine de la couronne libre de toutes charges. 9 Geo. V, c. 9, s. 5.
- Dispositions non applicables.** **7.** L'article 3 de la Loi de la protection des colons (chap. 78) ne s'applique pas aux terres octroyées en vertu de la présente loi. 9 Geo. V, c. 9, s. 6.
- Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.** **8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, et pour pourvoir aux cas imprévus, afin de faciliter l'établissement des soldats sur les terres appropriées à cette fin. Ces règlements ont force de loi. 9 Geo. V, c. 9, s. 7.